

## **SYNDICAT MIXTE DU HAUT ET MOYEN ADOUR**

### **STATUTS DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 1** –

- Entre le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour,
- la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre,
- et les communes de TRÉBONS, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, ASTÉ et CAMPAN,

il est constitué un Syndicat Mixte, régi par les dispositions des articles L.163-1 à L.163-18 et L.251-1 à L.251-7 du Code des Communes, qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE DU HAUT ET MOYEN ADOUR.

#### **ARTICLE 2** –

Le Syndicat est maître d'ouvrage pour les domaines suivants :

- l'animation et la gestion du contrat,
- l'aménagement du chemin des Adours,
- l'amélioration de la pratique des sports d'eau vives,
- le suivi de la qualité des eaux,

sur l'Adour à l'amont de TARBES, les affluents du fleuve sur cette portion de bassin versant ainsi que les canaux dérivants, hormis le canal de l'ALARIC et le canal de la GESPE.

#### **ARTICLE 3** –

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de BAGNÈRES-DE-BIGORRE.

#### **ARTICLE 4** –

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5** –

Le comité syndical est composé de la façon suivante :

- 10 délégués pour le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour,
- 6 délégués pour la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre,
- 1 délégué par commune isolée.

Chaque collectivité désigne, en outre, autant de délégués suppléants que de titulaires.

#### **ARTICLE 6** –

Le comité syndical élit parmi les délégués les membres du Bureau, qui comprend :

- 1 Président,
- 3 Vice-présidents,
- 3 Membres.

Les attributions du Bureau et le rôle du Président sont déterminés par les articles L.163-13 et L.163-13.1 du Code des Communes.

#### **ARTICLE 7** –

Le Trésorier du Syndicat Mixte sera celui désigné par le Trésorier Payeur Général.

#### **ARTICLE 8** –

La participation du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour, de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre et des communes isolées aux dépenses du Syndicat Mixte sera fixée pour les études et l'animation en fonction des critères suivants :

- longueur de berges de cours d'eau, pour la moitié des dépenses,
- population de chaque collectivité membre, pour l'autre moitié.

#### **ARTICLE 9** –

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux, du Conseil Communautaire et du Comité Syndical décidant de la création du Syndicat Mixte.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 04/01/06.